

Prévention des forêts contre les incendies

Déclaration des opérations de brûlage de végétaux à destination des particuliers

www.prevention-incendie66.com
www.autorisation-brulage66.com

Dans un cadre général, il est rappelé qu'il est interdit à toutes personnes, y compris les propriétaires des terrains, de porter ou d'allumer du feu dans les espaces naturels pendant la période du 1^{er} juin au 30 septembre (ou du 1^{er} juin au 15 septembre pour les agriculteurs) ainsi que les jours de vent fort.

En dehors de ces périodes, les propriétaires peuvent procéder à des brûlages en respectant le cadre réglementaire fixé par l'arrêté préfectoral N° 2013238-0011 du 26 août 2013.

Les opérations portant sur des petits volumes ou de petites surfaces se font sous la responsabilité du propriétaire du terrain en respectant les consignes de sécurité fixées par l'arrêté précédent. (l'essentiel de ces consignes est repris au verso de ce document).

A l'inverse, les très grosses opérations font l'objet de procédures soumises à autorisation préfectorale.

Les volumes et surfaces intermédiaires (respectivement entre 2 et 20 m³ ou entre 100 et 10 000 m²) font l'objet d'une procédure déclarative soumise à autorisation de la mairie où est réalisée l'opération de brûlage.

La demande classique prend la forme d'un imprimé (annexe n° 8 de l'arrêté précédent). Le demandeur, après avoir renseigné ce document, doit le porter en mairie pour validation (ou refus). Le brûlage ne peut être réalisé sans cette autorisation.

Télédéclaration : Une autre possibilité de déclaration vous est maintenant offerte, sous forme dématérialisée, à partir de n'importe quel ordinateur ayant un accès à internet. Cette solution vous permet, de façon simple et rapide, de formuler votre demande et d'obtenir son approbation (ou non) sans avoir à vous déplacer en mairie.

Pour cela, vous devez vous rendre sur le site suivant :

www.autorisation-brulage66.com

Après inscription, il vous suffit de renseigner, point par point, les principaux éléments qui vous sont demandés pour caractériser, sans risque d'erreur ou d'oubli, votre projet de brûlage (un didacticiel est accessible sur la page d'accueil). Une fois votre déclaration finalisée, un message automatique est envoyé à la mairie concernée, l'alertant de votre demande. Vous serez alors informé par message électronique de la suite donnée. Comme dans le cas d'une déclaration « papier » votre brûlage ne pourra être réalisé sans avoir eu un retour favorable de la mairie.

Cette procédure vous permet par la suite de gérer vos déclarations et éventuellement d'en modifier la date si votre brûlage n'a pu se réaliser le jour prévu (empêchement personnel, mauvaises conditions météo....)

Principales consignes de sécurité à respecter *

Incinération des végétaux coupés	Incinération des végétaux sur pied
déclaration préalable en mairie et autorisation	
mise à feu par temps calme	mise à feu par temps calme sur au moins 24 h
présence effective sur les lieux d'au moins deux personnes dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,	présence effective sur les lieux d'une personne par 1000 m ² incinérés avec un minimum de 2 personnes, dotées au minimum d'un moyen de téléphonie mobile,
le tas à brûler doit être d'un volume déterminé de manière à ce que, lors de la mise à feu, ce dernier ne présente aucun risque de propagation par rayonnement ou convection aux parcelles et aux espaces sensibles contigus,	limiter la surface à incinérer en une seule fois à 1 hectare ou les linéaires à 200 m,
aucun arbre ne surplombera le foyer qui devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu). Le terrain environnant devra, lui, être débroussaillé sur une largeur de 10 mètres,	ceinturer le périmètre par une bande de sécurité débroussaillée et ratissée d'au moins 5 mètres,
disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante et d'un moyen de lutte adapté pour la mise en œuvre de l'eau d'extinction,	
veiller à ce que les fumées ne soient pas rabattues sur une voie de circulation. Si tel est le cas, se rapprocher du gestionnaire de la voie pour prendre les mesures de sécurisation appropriées,	
l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard 1 heure avant l'heure légale du coucher du soleil. Il sera procédé à l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.	

* le détail de ces mesures figure aux articles 20 et 24 (respectivement pour les végétaux coupés et pour les végétaux sur pied) de l'arrêté préfectoral N° 2013238-0011 du 26 août 2013.